

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C052/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de GUESWENDE SECURITE SARL avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00020 pour le gardiennage des locaux dudit Ministère

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 mars 2020 du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de GUESWENDE SECURITE SARL avec le Ministère des Infrastructures relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maître Georges SOME, Issaka OUEDRAOGO respectivement avocat et gérant de GUESWENDE SECURITE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice BATIONO, représentant de la DAF du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de GUESWENDE SECURITE SARL avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00020 pour le gardiennage des locaux dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de GUESWENDE SECURITE SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant par la plume de son conseil expose qu'il a été attributaire du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00020 pour le gardiennage des locaux du Ministère des Infrastructures ;

que ledit marché a été conclu pour 12 mois pour la somme totale de 35.187.000 F CFA TTC ;

que la date du 01 juin 2019 a été retenue pour le démarrage des prestations ;

que suivant lettre en date du 23 décembre 2019, le Ministère des Infrastructures par le biais de son comptable principal des matières, informait GUESWENDE SECCURITE de l'arrêt des prestations, seulement 07 mois après lesdites prestations ;

que cette résiliation brusque et unilatérale sans motivation lui cause d'immenses préjudices financiers ;

que pour la bonne exécution dudit marché, GUESWENDE SECCURITE a été obligée de mobiliser d'importants moyens financiers et surtout humains ;

que du fait de la résiliation brusque et surtout avant terme du contrat, la requérante se retrouve avec du personnel sans emploi ;

qu'en raison de cette résiliation avant terme, GUESWENDE SECCURITE perd la somme de 12.425.000 F CFA représentant les cinq (05) derniers mois de prestation ;

que le Ministère des Infrastructures a fait preuve d'une légèreté blâmable en résiliant le marché sans motif et au mépris des engagements des deux parties ;

que la requérante a subi d'énormes dommages du fait de la résiliation sans motif du marché ;

que ce dommage est d'ordre financier et moral ;

que GUESWENDE SECCURITE subit un préjudice moral qui résulte de ce qu'elle assiste impuissante à la perte de son honneur, de sa réputation et sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires ;

que la requérante fait l'objet de poursuites par son personnel qui depuis janvier est sans emploi et donc sans salaire ;

que les préjudices qu'elle a subis est évaluée à 7.000.000 F CFA ;

que ce faisant, il sollicite le paiement des cinq (05) derniers mois de prestations d'un montant de 12.425.000 F CFA et au titre des dommages et intérêts la somme de 7.000.000 F CFA, soit un montant total de 19.425.000 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement des cinq (05) derniers mois de prestations d'un montant de 12.425.000 F CFA et au titre des dommages et intérêts la somme de 7.000.000 F CFA, soit un montant total de 19.425.000 F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de services courants s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour le paiement des cinq (05) derniers mois de prestations d'un montant de 12.425.000 F CFA et au titre des dommages et intérêts la somme de 7.000.000 F CFA, soit un montant total de 19.425.000 F CFA ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de GUESWENDE SECURITE SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre le Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de GUESWENDE SECURITE SARL avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°30/00/01/02/00/2019/00020 pour le gardiennage des locaux dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite